



## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfter Tourismusfachwirt/Geprüfte Tourismusfachwartin**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la  
profession de manager (diplômé) en tourisme**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Identifier les tendances et évolutions du marché touristique
- Concevoir des processus de prestations de services touristiques
- Concevoir et mettre en œuvre des activités de marketing, en assurer le suivi
- Développer, réaliser et évaluer des projets, dont la planification et la mise en œuvre d'événements
- Préparer et mettre en œuvre des décisions entrepreneuriales et définir des objectifs dans son propre domaine de compétence
- Saisir et évaluer des données importantes pour le pilotage
- Préparer le budget et les plans d'investissement, développer et mettre en œuvre des concepts de financement et d'investissement
- Planifier, organiser, piloter et optimiser les procédures et processus opérationnels
- Mettre en œuvre des outils de pilotage et de contrôle de gestion afin de saisir, évaluer et optimiser les processus de prestations de services
- Encadrer des collaborateurs, faciliter leur évolution de carrière et renforcer leurs compétences au moyen de la formation initiale et continue
- Mettre en œuvre des processus de gestion de la qualité

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les managers diplômés en tourisme assument des missions spécifiques exigeantes et des fonctions d'encadrement dans des entreprises du secteur touristique ; ils peuvent aussi exercer leur activité à leur compte. Ils conçoivent et pilotent l'élaboration de services touristiques.

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

## 5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<p><b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie</p>	<p><b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie</p>
<p><b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 65 Le présent certificat correspond au niveau 6 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. publication du 1<sup>er</sup> août 2013 (Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires, AT 20/11/2013 B2).</p>	<p><b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b> 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.</p>
<p><b>Accès au prochain échelon de formation</b> Ce certificat de formation continue permet d'accéder au prochain échelon de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Expert/e technique (diplômé/e) en gestion d'entreprise</li> <li>• Expert/e (diplômé/e) en gestion d'entreprise (code de l'artisanat)</li> <li>• Pédagogue (diplômé/e) en formation professionnelle</li> </ul> <p>ainsi qu'à des études supérieures de perfectionnement.</p>	<p><b>Conventions internationales</b></p>
<p><b>Base juridique</b> Règlement du 9 février 2012 (JO fédéral, partie I, p. 302) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession de manager diplômé en tourisme ; modifié en dernier lieu par le règlement du 26 mars 2014 (JO fédéral, partie I, p. 274)</p>	

## 6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. avoir réussi un examen final sanctionnant une formation à une profession réglementée du secteur touristique et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins un an, ou
2. avoir réussi un examen final d'aptitude à une profession commerciale ou administrative agréée et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins deux années, ou
3. avoir réussi un examen final d'aptitude à une autre profession réglementée, et justifier d'une expérience professionnelle appropriée subséquente d'au moins trois années, ou
4. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente

### Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

### (\*\*) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)